

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04

Date: 16 octobre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**Public
URGENT**

Décision portant désignation d'un juge unique

Le Bureau du Procureur
Mr Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
Mr Ekkehard Withopf

**Le Bureau du Conseil public pour la
Défense**
Mr Xavier-Jean Keïta

Le conseil des victimes
Mr Emmanuel Daoud
Mr Luc Walley
Mr Frank Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
Mr Michel Shebele
Mr Patrick Baudouin
Mr Verhaeghe
Mr Sylvestre Bisimwa
Mr Joseph Keta

**Le Bureau du Conseil public pour les
victimes**
Mme Paolina Massidda

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision assignant la situation en République démocratique du Congo (« la RDC ») à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹,

VU la « Décision portant désignation d'un juge unique »² rendue par la Chambre préliminaire I le 27 juin 2007 maintenant la désignation de la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC et toute affaire connexe jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

VU la décision de remplacer un juge de la Chambre³ déposée par la Présidence le 22 juin 2007,

VU l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

VU l'article 57-2-b du Statut, en vertu duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

VU la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour, en vertu desquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

¹ ICC-01/04-1-tFR.

² ICC-01/04-353.

³ ICC-01/04-351.

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à la situation en RDC et à toute affaire connexe, la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner la juge Akua Kuenyehia comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC du 16 octobre 2007 jusqu'au 29 octobre 2007,

DÉCIDE que sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire I concernant la situation en RDC et toute affaire connexe seront exercées par la juge unique.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

 
Mme la juge Anita Ušacka Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 16 octobre 2007

À La Haye (Pays-Bas).